



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DCCAS 2026/38

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS EN DATE DU 18 JUIN 2026

OBJET : BUDGET PRINCIPAL CCAS

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU CCAS

L'an deux mil vingt-six

Le dix-huit juin

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Taverny, légalement convoqué, s'est assemblé sous la Présidence de Madame PORTELLI, Présidente du CCAS.

PRÉSENTS : Mesdames PORTELLI - BOISSEAU-STAL – PREVOT - BREVIÈRE - PICHON – GIRAUD – Messieurs BOUSSAC – GITS et MONTFAJON, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTES EXCUSÉES : Mesdames AVELINE - SINTES et LAUNAY.

ABSENTE : Madame Elsa PROTEAU.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article 2042 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances, modifié,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération DCCAS2025/16 du Conseil d'Administration, en date du 9 mars 2025, portant adoption du budget primitif 2025,

Vu la délibération DCCAS2025/49 du Conseil d'Administration, en date du 11 décembre 2025, portant adoption de la décision modificative N°1/2025 du budget principal du CCAS,

Vu la délibération n°DCCAS2026/15 du 12 mai 2026 installant le Conseil d'Administration du CCAS,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-2695 01763-20260618-DCCAS2026 38-BF

Réception en sous-préfecture le : 25-06-2026

Publication le : 25-06-2026

Vu le compte financier unique dressé par le comptable public,

Considérant que le Conseil d'Administration est appelé à délibérer sur le Compte Financier Unique (CFU), document qui remplace le compte administratif (établi par l'ordonnateur, donc le maire) et le compte de gestion (réalisé par le comptable public) et qui constitue l'arrêté des comptes ;

Considérant que le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public ;

Considérant qu'il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion et qu'il simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée ;

Considérant qu'il répond à trois objectifs principaux :

- Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants,
- Une information, également, enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné,
- Le levier d'un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) pour établir ce document commun ; cela contribuera, si nécessaire, à la fiabilisation de la qualité des comptes.

Considérant que le CFU est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget et qu'il retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'année ;

Considérant qu'il compare à cette fin :

- D'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et article du budget,
- D'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres et de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire ;

Considérant que le CFU retrace l'exécution du budget de l'exercice défini comme suit :

- L'exercice correspond à l'année civile qui débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre
- La journée comptable du 31 décembre est prolongée, normalement, jusqu'au 31 janvier de l'année suivante pour les opérations de fonctionnement et les opérations d'ordre.

Cette journée complémentaire permet l'émission des mandats et des titres correspondant à des services faits et à des droits acquis jusqu'au 31 décembre de l'exercice considéré ; tous les services faits au cours de l'année, affectant la section de fonctionnement, doivent avoir fait l'objet d'une comptabilisation pour le dernier jour de janvier de l'année suivante au plus tard.

Après s'être fait représenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2025 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion du receveur,

Considérant que Madame Florence PORTELLI, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2025, les finances du CCAS, en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,

Madame la Présidente ayant quitté la séance, et ne prenant pas part au vote, la présidence de l'assemblée étant alors assurée par Madame BOISSEAU-STAL, Vice-Présidente du CCAS,

Après avoir entendu l'exposé de Madame BOISSEAU-STAL, Vice-Présidente du CCAS,

Le Conseil d'Administration du CCAS,
Son rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité.**

ADOpte le compte financier unique 2025 du budget principal CCAS, comme suit :

CCAS	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT DE L'EXERCICE	SOLDE REPORTE	SOLDE DE CLOTURE 2025
Fonctionnement	1 536 070,69	1 480 499,95	-55 570,74	56 948,62	1 377,88
Investissement	7 989,80	59 150,26	51 160,46	210 196,55	261 357,01

ARRÊTE les résultats définitifs tels que ci-dessus reportés

DÉCLARE qu'au terme des contrôles réalisés, des discordances existent suite à la reprise des résultats du budget annexe du FRPA. Cette différence vient du fait que l'ordonnateur a reporté la somme totale du 001 cumulé du budget du FRPA au 31/12/2024, soit 145 674,36€ sur le budget du CCAS. Or, dans les écritures du compte de gestion, le comptable n'a reporté que 120 781,92€. Ce déséquilibre et l'écart significatif de 24 892,44€ sont la résultante du mode de comptabilisation des dépréciations lors de l'intégration des résultats du FRPA au budget principal du CCAS.

En effet, en M22, la prise en compte des dépréciations est une opération qui constitue une opération d'ordre budgétaire pour les établissements qui relèvent du cadre de budget prévisionnel, et d'une opération d'ordre semi-budgétaire pour les établissements qui relèvent du cadre d'EPRD (état prévisionnel des recettes et des dépenses). Dans le cas du FRPA, il y a eu lieu de comptabiliser une opération d'ordre budgétaire. Il y a eu donc prise en compte d'un titre d'ordre budgétaire au 491 et d'un mandat d'ordre budgétaire au 6817, cela a pour conséquence un impact sur les résultats d'investissement et de fonctionnement.

DIT que la présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny et inscrite au registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS de la Commune de Taverny.

CHARGE Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

POUR EXTRAIT CONFORME,
TAVERNY, le 18 juin 2026

LA VICE-PRÉSIDENTE DU CCAS



Laetitia BOISSEAU